



Pays de Saverne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



ALSACE
Collectivité
européenne



**Avenant n°1 à la convention de partenariat
au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 sur le
territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne
2020-2023**

Entre,

La Communauté de communes du Pays de Saverne, ayant son siège 16, rue du Zornhoff 67700 SAVERNE, représentée par son Président, M. Dominique MULLER, agissant en vertu de la délibération en date du XXX,

Et

PROCIVIS Alsace (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace) ayant son siège 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe GLOCK,

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération n°XXX de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXX,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, représenté par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant par délégation en vertu de la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018,

D'autre part,

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération (CD/2018/008), du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

VU la délibération (CD/2018/009) du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,

VU la délibération (CD/2019/132) du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 autorisant le renouvellement du programme PIG Rénov'Habitat 67 avec l'Anah,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 14/09/2020 autorisant la conclusion avec l'Anah de la convention de mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 avec l'Anah et la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CP/2020/273),

VU la délibération n°XXX de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX ayant adopté le présent avenant,

Il est préalablement exposé

A compter du 1^{er} janvier 2021, les modalités d'intervention de l'Anah en faveur des propriétaires occupants au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 sont modifiées : le gain énergétique minimum requis est de 35% (au lieu de 25% jusqu'au 31 décembre 2020) et le plafond de travaux pour la rénovation énergétique passe à 30 000 € HT (au lieu de 20 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2020).

Au regard de ces évolutions, il est donc nécessaire de redéfinir, par un avenant, les obligations réciproques de chacune des parties actées dans la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne – période 2020-2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les obligations réciproques de chacune des parties et vise à apporter des modifications à la convention de partenariat susvisée signée le 15/12/2020.

Ces modifications portent sur les articles 3 et 4 relatifs aux modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Saverne et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Modification des modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Saverne

Les engagements de la Communauté de Communes du Pays de Saverne sont modifiés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les modalités d'intervention de l'Anah en faveur des propriétaires occupants sont modifiées : le gain énergétique minimum requis est de 35% (au lieu de 25% jusqu'en 2020) et le plafond de travaux pour la rénovation énergétique passe à 30 000 € HT (au lieu de 20 000 € HT jusqu'en 2020).

La Communauté de Communes du Pays de Saverne s'engage, à compter de la signature du présent avenant, et pour les dossiers déposés auprès de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes** dans les conditions suivantes :

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'ANAH	Taux de subvention de l'Anah		Taux de subvention de la CC	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux » Gain énergétique de 35%	30 000 €	60%	45%	5%	5%

Les autres priorités de travaux restent inchangées quant aux modalités d'intervention prévues dans la convention de partenariat initiale.

Article 3 : Modification des modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de sa politique volontariste en complément des aides de l'Anah, sont modifiés comme suit :

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à compter de la signature du présent avenant, et pour les dossiers déposés auprès de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes** dans les conditions suivantes :

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'ANAH	Taux de subvention de l'Anah		Taux de subvention de la CeA	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux » Gain énergétique de 35%	30 000 €	60%	45%	5%	5%

Les autres priorités de travaux restent inchangées quant aux modalités d'intervention prévues dans la convention de partenariat initiale.

Article 4 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 5 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres termes de la convention de partenariat initiale, susvisée, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023 restent inchangés.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Strasbourg, le _____

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'ANAH,
Par délégation,
Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saverne,
Le Président,

Pour Procivis Alsace
Le Directeur Général,

Dominique MULLER

Christophe GLOCK